



Organisation des
États Américains



COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES FEMMES

OEA/Ser.P
CIM/doc.125/14
18 février 2014
Original : espagnol

RAPPORT SUR LE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINNE SUR LA
PRÉVENTION, LA SANCTION ET L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE CONTRE LA FEMME
"CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ" CONFORMÉMENT À LA RÉOLUTION
AG/RES.2803 (XLIII-O/13)

Table des matières

Résumé analytique.....	2
I. Origine, bases juridiques, structure et buts.....	3
II. Mandats confiés par l'Assemblée générale de l'OEA.....	4
III. Mise en œuvre du MESECVI	
a. Réunions du CEVI.....	7
b. Deuxième cycle d'évaluation multilatérale (2013/2014).....	9
1. Résultats en matière de législation.....	9
2. Résultats en matière d'informations et de statistiques.....	11
IV. Renforcement du MESECVI.....	17
a. Groupe de travail pour le renforcement du MESECVI.....	20
V. Promotion du MESECVI.....	21
VI. Financement DU MESECVI.....	24
VII. Annexes	
a. Deuxième cycle d'évaluation multilatérale (2010/2013) Réponses au questionnaire, informations préliminaires, observations de l'ANC, Rapports finals et Observations finales sur les rapports de pays adoptés par le CEVI.....	26
b. Premier cycle d'évaluation multilatérale (2005/2010): Réponses au questionnaire, rapports préliminaires, I et II, observations de l'ANC, et rapport sur le suivi des recommandations du CEVI.....	28
c. État de la désignation des expertes/s et Autorités nationales compétentes dans le Premier et le Deuxième Cycle d'évaluation multilatérale.....	30
d. Participation aux Conférences des États parties pendant le Premier et le Deuxième Cycles d'évaluation multilatérale.....	32
e. Participation des expertes aux Réunions du Comité d'expertes/s (2005-2013).....	34
f. États qui n'ont pas encore nommé ou désigné officiellement une experte/un expert jusqu'à février 2014.....	36

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine des femmes (CIM), en sa qualité de Secrétariat technique du Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará (MESECVI) conformément à la résolution AG/RES. 2803 (XLIII-O/13), soumet au Conseil permanent de l'OEA le présent rapport sur la tâche accomplie par le MESECVI de mars 2013 à février 2014.¹

Le MESECVI a été conçu pour donner suite aux engagements contractés par les États parties à la Convention, contribuer à l'atteinte des buts qui y sont établis et faciliter la coopération technique entre les États parties et avec d'autres États membres de l'OEA, ainsi que les Observateurs permanents près l'Organisation. Les opérations du MESECVI se déroulent selon des cycles d'évaluation multilatérale comprenant une phase d'évaluation et une phase de suivi des recommandations du Comité d'expertes.

En 2012², a été achevée la Deuxième Phase d'évaluation avec la présentation du Rapport continental et des 28 Rapports nationaux, et a été lancé le Deuxième cycle d'évaluation, lequel est actuellement en cours. Dans ce contexte, le CEVI a mis au point une gamme d'indicateurs intitulés "*Indicateurs de progrès pour la mesure de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme "Convention de Belém do Pará"*"³. Ces nouveaux indicateurs sont conçus pour mesurer non seulement la réception du droit mais également les capacités des États d'assumer les engagements découlant de la Convention; de recueillir les indicateurs de résultats déjà existants et même ceux qui n'auraient pas encore été recueillis en vue de l'évaluation des États et du suivi des recommandations. Ceci, dans le but d'entamer le processus d'assistance technique avec les États rendant possible les progrès vers la réalisation des objectifs fixés dans les politiques de prévention, d'élimination et de sanction de la violence faite aux femmes et aux filles.

Pendant cette année également a été entamé le Deuxième cycle de suivi, le processus de renforcement du MESECVI, lequel a signifié la planification de nouveaux projets qui rendent possible l'approfondissement non seulement des travaux réalisés jusqu'à présent, mais également l'impact du Mécanisme. À partir de la Xe Réunion du CEVI ce processus a été entamé dans le but de renforcer et de consolider les bases et le fonctionnement du Mécanisme dans son ensemble, ainsi que l'interaction entre toutes et tous ses participants. Ce processus a donné à un dialogue opiniâtre et enrichissant entre les États parties au sujet du fonctionnement du CEVI, des documents juridiques du MESECVI, et du Plan stratégique qui devra régir pendant les 5 prochaines années. dans cette perspective, la célébration des 20 ans de l'adoption de la Convention de Belém do Pará, la construction et le développement des espaces stratégiques de réflexion qui relèvent les principaux défis auxquels s'est heurtée la Convention dans son application, et également les mécanismes nécessaires pour garantir l'exercice du droit des femmes de la région à vivre dans un monde à l'abri de la violence.

1. Tous les documents et antécédents ici visés y compris les rapports publiés antérieurement, peuvent être consultés sur la page Web du MESECVI: <http://www.oas.org/es/mesecvi>

2. Document MESECVI-IV/doc.95/12, présenté à la quatrième Conférence des États parties le 16 avril 2012.

3. Document MESECVI/CEVI/doc.188 /13 rev.1. Approuvé par le Comité d'expertes le 21 mai 2013. 1, disponible sur le site: <http://www.oas.org/es/mesecvi/docs/CEVI10-Indicators-ES.doc>

I. ORIGINE, BASES JURIDIQUES, STRUCTURE ET BUTS

Le Secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine des femmes (CIM), en sa qualité de Secrétariat technique du Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará (MESECVI) conformément à la résolution AG/RES. 2711 (XLIII-O/12), soumet au Conseil permanent de l'OEA le présent rapport sur la tâche accomplie par le MESECVI de mars 2013 à février 2014.⁴

En application des mandats énoncés dans les résolutions AG/RES. 02 (XXXI-O/02), AG/RES. 1942 (XXXIII-O/03) et CIM/REMIM-II/RES. 6/04, a mené les actions qui ont débouché sur l'élaboration du Projet de Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, "Convention de Belém do Pará". Le Secrétariat exécutif de la CIM a établi un document de travail contenant une proposition de mécanisme de suivi ,et tenu des consultations préalables avec les États membres, des organisations internationales spécialisées et des groupes de la société civile.

Du 20 au 21 juillet 2004 a été tenue une Réunion d'expertes gouvernementales chargée d'analyser le projet de mécanisme et de formuler des recommandations aux États parties à la Convention de Belém do Pará. À l'issue de leur réunion, les expertes/experts ont soumis à la Conférence des États parties à la Convention de Belém do Pará le Projet de Statut du Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará (MESECVI) en vue de son adoption.

Le Secrétaire général de l'OEA convoqua la Conférence des États parties qui fut tenue le 26 octobre 2004 et au cours de laquelle fut approuvé le Statut du MESECVI.

L'adoption constitua pour les États Parties l'expression de leur volonté politique de disposer d'un système consensuel et indépendant de surveillance et d'évaluation de la Convention dans lequel ils inscriront les avancées réalisées pour appliquer cet instrument, et par lequel ils acceptèrent d'appliquer les recommandations qui y sont formulées.

Le MESECVI a été conçu pour donner suite aux engagements contractés par les États parties à la Convention, contribuer à l'atteinte des buts qui y sont établis et faciliter la coopération technique entre les États parties et avec d'autres États membres de l'OEA, ainsi que les Observateurs permanents près l'Organisation. Il est fondé sur les principes de souveraineté, de non-intervention et d'égalité juridique entre les États, consacrés dans la Charte de l'OEA et ses modalités d'exécution observent les principes d'impartialité et d'objectivité pour garantir une application juste et un traitement égalitaire entre les États parties.

Le Mécanisme est doté de deux organes : la Conférence des États parties, organe politique composé des représentants des États parties, et le Comité d'expertes/experts, organe technique constitué de spécialistes dans les sphères de compétence de la Convention. Bien que les expertes/experts soient désignés par les gouvernements, ils exercent néanmoins leurs fonctions à titre personnel. et de manière indépendante. Le Secrétariat du MESECVI, tant de la Conférence que du Comité est assuré par le Secrétariat permanent de la CIM, qui est aussi le siège du MESECVI.

Les opérations du MESECVI se déroulent selon des cycles d'évaluation multilatérale comprenant une *phase d'évaluation* et une *phase de suivi* des recommandations du Comité d'expertes. Pendant la phase d'évaluation, le Comité d'expertes/experts adopte un questionnaire relatif aux dispositions de la

4. Tous les documents et antécédents ici visés y compris les rapports publiés antérieurement, peuvent être consultés sur la page Web du MESECVI: <http://www.oas.org/es/mese cvi>

Convention de Belém do Pará pour qu'il soit diffusé auprès des États Parties. À partir des réponses fournies par les États aux questionnaires ainsi que des informations recueillies le Comité élabore un rapport final assorti des recommandations pertinentes relatives au renforcement de la mise en œuvre de la Convention.. À l'issue de cette phase d'évaluation sont publiés les rapports nationaux ainsi qu'un Rapport continental consolidé (2008 et 2012). Pendant la phase de suivi, le Comité d'expertes/experts établit une gamme d'indicateurs de la mise en œuvre des recommandations spécifiques qui sont sorties de la phase d'évaluation.. À partir des informations fournies par les États parties sur ces indicateurs est élaboré un rapport de suivi des recommandations. Le Secrétariat technique continue de recevoir actuellement des informations destinées aux expertes.

II. MANDATS CONFIEÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OEA (2013)

La quarante-troisième Session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains (OEA) a été tenue du 4 au 6 juin 2013 dans la ville de La Antigua Guatemala (Guatemala). La présidente d'alors de la Commission interaméricaine des femmes (CIM), Maureen Clarke, a présenté les rapports annuels de la CIM et du MESECVI. Ces rapports ayant été présentés, l'Assemblée générale, tenant compte de l'Anniversaire de la Convention de Belém do Pará, a adopté la Résolution AG/RES. 2803 (XLIII-0/13) "Mise en œuvre de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, "Convention de Belém do Para", par laquelle elle a décidé ce qui suit:

1. D'inviter instamment les États membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, "Convention de Belém do Pará" ou d'y adhérer, selon le cas, ou à participer en qualité d'observateurs du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará (MESECVI), conformément à l'article 4.1 du Statut du MESECVI, et de les exhorter également à mener des activités visant prévenir, à punir et à éliminer la violence faite aux femmes.
2. Dans le cadre des préparatifs de la célébration du Vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention de Belém do Pará et du Dixième anniversaire de la création de son mécanisme de suivi (MESECVI 2004) en 2014,
 - a. Encourager les États parties à la Convention interaméricaine à organiser en 2014 des forums ou des rencontres nationales et sous-régionales de bilan sur la mise en œuvre de la Convention, sous réserve de la disponibilité de ressources financières et humaines;
 - b. D'encourager le Secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine des femmes (CIM) à élaborer la proposition relative à un Forum continental intitulé "Bilan de la Convention de Belém do Pará : 20 ans de prévention, de sanction et d'élimination de la violence contre la femme", conformément aux décisions issues de la première session ordinaire du Comité directeur de la CIM 2013-2015.
 - c. De charger le Secrétariat technique du MESECVI d'élaborer un document établissant le bilan des 20 ans de la Convention de Belém do Pará pour les États parties – aux échelles sous-régionale et continentale – qui sera consacré en particulier à la signification et à l'influence de la Convention dans les législations et les politiques publiques de prévention et d'intervention de sorte à arrêter des mesures correctives, préventives et d'application effective.

3. De prier instamment les États parties à la Convention:
 - a. à donner suite aux recommandations du MESECVI visant à promouvoir la mise en œuvre intégrale de la Convention de Belém do Pará ;
 - b. à impulser des processus de coordination entre les divers organes chargés de la mise en œuvre de politiques publiques visant la prévention et la sanction de la violence à l'égard des femmes ainsi que les interventions y afférentes, et les organisations de la société civile qui interviennent dans ce domaine aux niveaux national, régional et international ;
 - c. à verser des contributions volontaires au Fonds spécifique du MESECVI afin de doter le mécanisme des ressources humaines et financières qui lui sont nécessaires pour fonctionner de manière stable, complète et efficace ;
 - d. à établir ou appuyer des mécanismes qui facilitent la coopération et l'aide technique aux niveaux national, régional et international pour l'échange d'information, de données d'expériences et de pratiques optimales dans la perspective de la mise en œuvre de la Convention et ce, en conformité avec les articles 1.1 alinéa c et 10.4 du Statut du MESECVI ;
 - e. à désigner, au cas où ils ne l'auraient pas encore fait, leurs autorités nationales compétentes et leurs expertes auprès du MESECVI, et
 - f. à appuyer la participation de leur experte ou expert au processus du MESECVI conformément à l'article 2 du Règlement du Comité d'expertes (CEVI).
4. De saluer avec satisfaction l'initiative entreprise par le CEVI dans le sens de l'élaboration du projet de *Plan stratégique 2013-2017 du MESECVI*, lequel sera soumis à l'examen de la prochaine Conférence des États parties.
5. De demander au Secrétaire général, en fonction des ressources financières disponibles, de donner la priorité à l'affectation de ressources humaines, techniques et financières requises afin que la Commission interaméricaine des femmes (CIM) puisse optimiser sa fonction de secrétariat technique du MESECVI.
6. Demander au Secrétariat technique du MESECVI:
 - a. de déterminer des secteurs nouveaux et émergents aux fins d'inclusion au projet de questionnaire des cycles d'évaluation du MESECVI conformément aux dispositions de l'alinéa b de l'article 7 du Règlement du CEVI et en fonction des ressources financières disponibles ;
 - b. d'offrir des conseils au Conseil permanent et à ses organes respectifs sur des aspects ponctuels et pertinents de la situation de violence à l'égard des femmes dans les États parties;
 - c. d'encourager la publicité et l'utilisation des résultats des travaux du MESECVI, en particulier les rapports continentaux, aux niveaux national et international, de façon à renforcer le rôle du MESECVI en tant que point de référence mondial sur l'élimination

de la violence à l'égard des femmes.⁵

7. De demander au Secrétaire général de soumettre un rapport, par le truchement du Conseil permanent, à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième Session ordinaire, sur la mise en œuvre de la présente résolution.
8. De remercier les gouvernements de l'Argentine, du Mexique et du Suriname pour la contribution versée en 2012 au fonds du MESECVI, et
9. d'établir que la mise en œuvre des activités qui y sont prévues dépendra de la disponibilité des ressources financières inscrites à ce titre dans le programme-budget de l'Organisation, ainsi que d'autres ressources.

Pour donner suite à ces mandats, le Secrétariat du MESECVI a exhorté les États parties à la Convention:

- a. à appliquer les recommandations du MESECVI visant à promouvoir la mise en œuvre intégrale de la Convention de Belém do Pará ;
- b. à impulser des processus de coordination entre les divers organes chargés de la mise en œuvre de politiques publiques visant la prévention et la sanction de la violence à l'égard des femmes ainsi que les interventions y afférentes, et les organisations de la société civile qui interviennent dans ce domaine aux niveaux national, régional et international ;
- c. à verser des contributions volontaires au Fonds spécifique du MESECVI afin de doter le mécanisme des ressources humaines et financières qui lui sont nécessaires pour fonctionner de manière stable, complète et efficace ;
- d. à établir ou appuyer des mécanismes qui facilitent la coopération et l'aide technique aux niveaux national, régional et international pour l'échange d'information, de données d'expériences et de pratiques optimales dans la perspective de la mise en œuvre de la Convention et ce, en conformité avec les articles 1.1 alinéa c et 10.4 du Statut du MESECVI ;
- e. à désigner, au cas où ils ne l'auraient pas encore fait, leurs autorités nationales compétentes et leurs expertes auprès du MESECVI, et
- f. à appuyer la participation de leur experte ou expert au processus du MESECVI conformément à l'article 2 du Règlement du Comité d'expertes (CEVI).

Jusqu'à présent, le Secrétariat technique du MESECVI s'est acquitté des tâches suivantes:

- a. Déterminer des secteurs nouveaux et émergents aux fins d'inclusion dans le projet de questionnaire des cycles d'évaluation du MESECVI conformément aux dispositions de l'alinéa b de l'article 7 du Règlement du CEVI et en fonction des ressources financières disponibles;

5. L'État du Guatemala déclare que, comme le prescrit sa législation nationale, il reconnaît le droit à la vie dès le moment de la conception.

- b. Offrir des conseils au Conseil permanent et à ses organes respectifs sur des aspects ponctuels et pertinents de la situation de violence à l'égard des femmes dans les États parties;
- c. Encourager la publicité et l'utilisation des résultats des travaux du MESECVI, en particulier les rapports continentaux, aux niveaux national et international, de façon à renforcer le rôle du MESECVI en tant que point de référence mondial sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Pour donner suite à ces mandats, le présent rapport s'attache à fournir des informations sur les aspects fondamentaux de ce processus:

- Les progrès dans la mise en œuvre du MESECVI - résultats des cycles d'évaluation, participation des expertes et des autorités nationales compétentes, échange des informations et financement du Mécanisme, et
- Les progrès accomplis par les États parties dans le processus de renforcement du MESECVI.
- Les progrès accomplis dans le processus de divulgation du MESECVI et de la Convention de Belém do Pará.

III. MISE EN ŒUVRE DU MESECVI

a. Réunions du CEVI

La Dixième Réunion du Comité d'expertes a été tenue les 11 et 12 septembre 2013 dans la Salle Gabriela Mistral du Bâtiment des Services généraux de l'OEA, à Washington, DC. La séance inaugurale de la réunion a bénéficié de la participation du Secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine des Femmes (CIM), de la coordonnatrice du Comité d'expertes, et du Secrétariat technique du MESECVI.

À cette réunion a eu lieu l'élection du Bureau du MESECVI à l'issue de laquelle ont été élues Mme Flor de María Chalarca, Experte titulaire de Colombie, Mme Lidia Giménez, Experte titulaire du Paraguay, et Mme Miriam Roache, Experte titulaire de Saint-Vincent-et-Grenadines.

Dans le cadre du processus de réflexion sur le fonctionnement du CEVI et du MESECVI, l'ordre du jour des travaux a prévu la participation d'autres experts et mécanismes d'évaluation de l'Organisation dans le but de créer un échange entre les différents secteurs tout en analysant le fonctionnement d'autres organismes similaires. Dans cette perspective, a été prévu un panel sur les mécanismes de suivi de la mise en œuvre d'accords interaméricains. Ont été invités: le Mécanisme d'évaluation multilatérale (MEM) de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD), et le Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption (MEDICI). Citons également au nombre des invités, le Département de la sécurité publique (DPS) du Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle (SSM). Ont participé à cette réunion, Sofia Kosmas, représentant le MEM, et Alison August Treppel représentant le DPS. À travers ces exposés, les expertes ont eu la possibilité de mettre en commun leurs doutes et d'échanger des commentaires au sujet de l'interaction de ces autres secteurs de l'OEA avec les recommandations du MESECVI, et elles ont pu, dans ce contexte, souligner la nécessité de créer un espace de travail conjoint pour assurer le bien-être des femmes dans région .

Cette réunion a aussi donné lieu à l'approbation de la "Déclaration relative à la célébration du

Vingtième Anniversaire de l'adoption de la Convention de Belém do Pará". Dans le contexte du Cycle de suivi, le Secrétariat technique a informé au sujet de l'état des réponses fournies par les États sur les indicateurs de progrès qui sera décrit plus loin. À cette réunion, suivant la méthodologie utilisée par les expertes pour analyser les informations reçues des États parties et le développement du Rapport de suivi, des sous-groupes de travail ont été formés entre les expertes et la répartition de différents États.

Pendant cette réunion, les expertes ont procédé à la révision du Règlement du CEVI, et à la réalisation de modifications y afférentes qui jusqu'à présent n'ont pas encore été incorporées sur la demande de la Cinquième Conférence des États parties laquelle est convenue de la constitution d'un Groupe de travail appelé à discuter les points qui sont à la base de la modification du Règlement.

Un autre des aspects pertinents qui ont été abordés pendant cette année a été l'approfondissement de l'analyse des thèmes qui touchent de plus en plus les femmes dans la région, face à la célébration des 20 ans de la Convention. Au nombre de ces thèmes citons les femmes face à la sécurité; la situation des adolescentes enceintes dans la région; la violence et les droits sexuels et de santé génésique, et le syndrome d'aliénation parentale, entre autres.

Les principales décisions⁶ qui ont émané de la Dixième Réunion du CEVI sont les suivantes:

1. Recommander à la Conférence des États parties la révision des instruments juridiques afin d'harmoniser les réformes visées dans le Règlement du CEVI, et de renforcer le Mécanisme. Dans cette perspective il a été demandé au Secrétariat technique d'élaborer les propositions pertinentes ainsi que les suggestions estimées utiles.
2. Demander au Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle de l'Organisation des États Américains d'incorporer à son Plan stratégique les droits humains de la femme et la prévention de la violence faite aux femmes. En même temps, le Comité a suggéré de tenir compte des normes des Nations Unies relatives à l'examen du thème de la violence faite aux femmes dans les programmes de sécurité.
3. Rappeler aux pays l'incorporation des droits et des mesures consacrés dans la Convention de Belém do Pará dans le processus de mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à la femme, la paix et la sécurité.
4. Rappeler aux États parties qui n'ont pas encore désigné leurs expertes, de nommer leurs expertes titulaires et suppléantes.
5. Demander au Secrétariat technique de faire rapport au Comité sur les situations qui justifieraient la formulation de recommandations spécifiques en faveur des droits humains des femmes adressées aux États parties.
6. Recueillir la documentation nécessaire au sujet de ce qu'on a appelé le "Syndrome d'aliénation parentale" en vue de développer un dialogue sur cette question au sein du Comité d'expertes.
7. Approuver la table des matières de la recommandation No. 2 sur la violence sexuelle et ses effets sur les droits sexuels et la santé génésique des femmes, des filles et des adolescentes. Le Comité d'expertes disposera d'un délai de 15 jours pour formuler une opinion, proposer et fournir des apports pour enrichir l'ébauche à compter du jour où il reçoit l'ébauche de la recommandation No. 2.

6. Pour de plus amples informations sur les décisions adoptées, prière de consulter le document MESECVI/CEVI/doc.195/13.

8. Demander au Secrétariat technique de distribuer aux Autorités nationales compétentes appartenant à la Conférence des États parties au MESECVI la *Déclaration du Comité d'expertes du MESECVI relative à la célébration du Vingtème anniversaire de l'adoption de la Convention de Belém do Pará* et de publier ce document sur la page Web du MESECVI.

b. Deuxième cycle d'évaluation multilatérale (2013/2014)

Le deuxième cycle d'évaluation multilatérale a démarré en juillet 2013 avec la diffusion auprès des États parties du document comportant les *Indicateurs de progrès pour la mesure de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme "Convention de Belém do Pará"*. L'envoi aux États parties a été effectué par courrier électronique.

Jusqu'à présent, quinze (15) États parties ont fait parvenir leurs réponses au questionnaire. Ces États parties sont les suivants Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Guatemala, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, et Suriname. La République bolivarienne du Venezuela, pour sa part, a demandé une prorogation du délai de présentation de sa réponse au sujet des indicateurs.

L'objectif des nouveaux indicateurs est de mettre les États parties en mesure d'informer au sujet de toutes les politiques mises en place jusqu'à présent en matière de protection des droits humains des femmes, conformément à la Convention de Belém do Pará. Dans ce contexte, chaque État a la possibilité d'informer dans toutes les dimensions sur les activités menées, les données statistiques, les registres administratifs et les plans mis au point jusqu'à cette date, les aiguillant vers chacun des articles de la Convention, d'une part, et d'autre part, dans le cadre des six thèmes auxquels le MESECVI a accordé la priorité.⁷

Dans le présent rapport, nous soulignons deux éléments substantiels qui ressortent des informations préliminaires reçues par le Secrétariat technique du MESECVI. En premier lieu, l'approbation de nouvelles lois sur la violence, et en second lieu, les progrès et les efforts accomplis par différents pays de la région pour systématiser les enquêtes incluant des variables sur la violence faite aux femmes, ou les enquêtes spécialisées afin de déterminer le taux de violence dans l'État partie. Jusqu'à présent, et à titre provisoire, l'opinion consensuelle continue de confirmer le critère de l'amélioration des informations fournies par les États au sujet de l'exercice du droit de la femme à mener une vie à l'abri de la violence, tant en qualité de réponse que d'information technique portant sur les mesures appliquées en vue du suivi des obligations découlant de la Convention. À partir des informations fournies par certains États qui ont pu avancer dans la collecte de statistiques sur la violence à l'égard des femmes, et qui nous ont fait parvenir le résultat de ces efforts, nous présentons dans le présent rapport les avancées législatives et un rapprochement à la réalité de la région sous forme de chiffres.

1. Résultats en matière de législation

- L'Argentine a approuvé en avril 2009 la Loi 26.485 de protection intégrale pour prévenir, sanctionner et éliminer la violence faite aux femmes dans les environnements dans lesquels se déroulent leurs relations interpersonnelles, dans le but de garantir le droit des femmes de vivre une vie sans violence.
- La Bolivie est dotée, depuis mars 2013, de la Loi intégrale pour garantir aux femmes une vie à l'abri de la violence, Loi numéro 348, qui constitue pour les femmes boliviennes une

7. Les six (6) thèmes auxquels le MESECVI a accordé la priorité sont les suivants: i) Législation; ii) Plans nationaux; iii) Accès à la justice; iv) Services spécialisés; v) Budget, et iv) Informations et statistiques.

- avancée dans leurs droits à une vie digne et à l'abri de la violence, débordant leur environnement intrafamilial.
- Le Brésil a réglementé en 2006 la violence au sein de la famille au moyen de l'approbation de la Loi 11.340/06 connue sous le nom de "Loi Maria da Penha".
 - La Colombie a informé que depuis décembre 2008 elle s'est dotée de la Loi 1257 "Loi pour une vie à l'abri des violences", qui garantit l'adoption de normes de sensibilisation, de prévention et de punition de formes de violence et de discrimination, conçues pour protéger toutes les femmes contre la violence dans les domaines tant public que privé.
 - Le Costa Rica est doté, depuis 2007, de la Loi de pénalisation de la violence contre les femmes. Cette loi a eu pour complément l'approbation, en 2008, de la Loi 1257 par laquelle sont promulguées des normes de sensibilisation, de prévention, et de punition de formes de violence exercées contre les femmes; sont amendés les Codes pénaux, la Loi 294 de 1996, et sont adoptées d'autres dispositions.
 - L'Équateur a approuvé, en décembre 2013, l'amendement du Code pénal intégral qui confère le caractère d'infraction au féminicide et à la traite des personnes, ce qui élargit la reconnaissance constitutionnelle du droit à une vie à l'abri de la violence sur les plans tant public que privé, bien qu'il définisse uniquement la violence au sein de la famille. Cependant, des réformes de nature législative ont été introduites pour garantir l'exigibilité du droit des femmes à vivre une vie à l'abri de la violence au moyen de l'amendement du Code pénal (2005) qui conféra le caractère d'infraction aux délits, endurecît les peines infligées, et incorpora les circonstances aggravantes, de même qu'en 2006, furent introduits des amendements importants au Code du travail relatifs au harcèlement sexuel.
 - El Salvador promulgua, en novembre 2010 la Loi intégrale spéciale pour une vie à l'abri de la violence contre la femme,⁸ qui a consolidé les propositions émanées des organisations de la condition féminine et de la société civile, et qui est passée par un processus d'étude au sein de la Commission de l'Assemblée législative pour la famille, la femme et l'enfance, et qui a bénéficié de l'assistance technique de l'Institut salvadorien pour le développement de la femme (ISDEMU).⁹
 - Le Guatemala a approuvé par Décret No. 22-2008, la Loi contre le féminicide et d'autres formes de violence contre la femme, afin de garantir la plus haute protection des femmes contre ces délits.
 - Le Mexique est doté d'une Loi générale (2007) d'accès des femmes à une vie à l'abri de la violence amendée en 2013. Actuellement, toutes les entités fédératives (31 entités) et le District fédéral sont dotés de loi d'accès des femmes à une vie à l'abri de la violence, base juridique nécessaire pour la définition de politiques, plans, programmes et projets orientés vers cet objectif.
 - Le Panama régla en 1995, par la Loi No. 27, la Violence intrafamiliale et la maltraitance des mineurs; le 31 mars 2004, il promulgua la Loi No. 16 qui prescrit des dispositions relatives à la prévention, et l'incrimination des délits contre l'intégrité et la liberté sexuelles, modifie et ajoute des articles aux Codes pénal et judiciaire; par la suite en octobre 2013 il a adopté la Loi No. 82 du 24 octobre 2013, "Qui adopte des mesures de prévention de la violence exercée contre la femme, et amende le Code pénal en vue d'incriminer le délit de féminicide et de punir les actes de violence à l'égard des femmes".
 - Le Paraguay est doté de la Loi 1600 contre la Violence familiale promulguée depuis 2000, qui protège toute personne victime de la violence intrafamiliale, et établit l'obligation faite à l'État, à travers le Secrétariat à la condition féminine d'intervenir dans les politiques d'intérêt public de prévention, et de coordonner des actions conjointes avec les services de santé, la

8. La loi en question a été approuvée à l'unanimité au sein de l'Assemblée législative par 75 voix pour, 0 contre, et aucune abstention.

9. L'Avant-projet a été déposé devant l'Assemblée législative par le Réseau féministe contre la violence faite aux femmes et le Groupe parlementaire des femmes.

- police nationale, le pouvoir judiciaire et le Ministère public, entre autres, pour accorder une assistance appropriée aux femmes et d'autres victimes de la violence familiale.
- Le Pérou promulgua en 2010 la Loi No 26260 de protection contre la violence intrafamiliale, alors qu'en juillet 2013, il a modifié son Code pénal pour sanctionner le délit de féminicide.
 - La République dominicaine a informé que la Loi 24-97 portant amendement du Code pénal, constitue une grande avancée pour les femmes dans le domaine de la protection formelle de leur droit de vivre une vie à l'abri de la violence aux plans tant privé que public. Cette loi prescrit des mesures tant pénales que civiles de protection ; sanctionne la violence sexuelle dans les relations maritales, et définit la violence contre les femmes ainsi que la violence familiale ou conjugale. De surcroît, sa Constitution de 2010 prescrit, en son article 42.2.2 que "la violence au sein de la famille et celle fondée sur le sexe quelle que soit leur forme est condamnée. L'État garantit par la loi l'adoption de mesures nécessaires pour prévenir, punir et éliminer la violence exercée contre la femme".

Outre les informations fournies par les pays en réponse aux questionnaires de suivi, le Secrétariat a effectué une analyse intégrale des progrès accomplis dans la protection du droit des femmes à mener une vie à l'abri de la violence en observant que:

- Le Chili a adopté en 2005 la Loi sur la violence au sein de la famille No 20.066, amendée en 2010, par la Loi 20.427. En outre, la même année, il a adopté la Loi No 20.480 portant amendement du Code pénal, et la Loi No 20.066 sur la violence intrafamiliale, établissant le féminicide, durcissant les peines applicables à ce délit, et amendant les normes sur le parricide.
- Le Honduras a incriminé, par le Décret No 132-97, la Loi sur la Violence conjugale qui a été amendée dans sa quasi totalité, à l'exception des articles Numéros 1 et 2 comme l'indique l'Article Numéro un du Décret No 250-2005.
- Le Nicaragua est doté, depuis 2012, de la Loi 779, Loi intégrale contre la violence à l'égard des femmes, et introduit en conséquence des amendements à la Loi No 641 du Code pénal afin de garantir la protection des femmes face à la violence.
- L'Uruguay est également doté, depuis 2002, d'une Loi sur la Violence conjugale, Loi No 17.514.
- Le Venezuela, pour sa part, est doté depuis novembre 2006, de la Loi organique sur le Droit des femmes à une vie à l'abri de la violence, qui consiste en une norme d'application directe ayant la nature d'une loi organique. Cette loi reconnaît expressément tous les droits consacrés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et de Belém do Pará (Art. 3), contribuant ainsi à l'incorporation effective de ces deux conventions des droits de la personne à l'ordonnancement législatif national. Il travaille actuellement sur un projet de modification de cette loi pour incorporer le délit de féminicide.

2. *Résultats en matière d'informations et de statistiques*

Le Secrétariat technique du MESECVI a reçu jusqu'à la date d'établissement de ce rapport, la réponse aux Indicateurs de suivi de 15 États¹⁰ sur un total de 32 États parties à la Convention. Jusqu'à présent, nous continuons de recevoir des réponses ce qui a mis le Secrétariat en mesure d'avancer dans le sens d'une analyse préliminaire qui reflète les premiers résultats de ce Cycle de suivi.

10. Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Guatemala, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, et Suriname.

Le Secrétariat fait remarquer que depuis l'adoption de la Convention de Belém do Pará en 1994, la région des Amériques a déployé des efforts visant à traduire sous forme quantitative la gravité de la violence à l'égard des femmes. Cependant, ces efforts ont été isolés et conjoncturels, ce qui a répercuté non seulement sur la capacité opérationnelle des États de dimensionner la réalité du problème, mais également sur la capacité des organes régionaux de mesurer l'impact progressif des politiques publiques mises en œuvre depuis l'entrée en vigueur de la Convention. Les chiffres émanés des enquêtes, des registres de santé et des différents organes d'administration de la justice continuent d'être limités, et même impossibles à comptabiliser comme chiffres nationaux, voire comme chiffres régionaux. Néanmoins, certains États qui situent des efforts sur le dimensionnement du problème nous permettent d'approcher d'une radiographie de son état.

Cette radiographie est la traduction de certains des chiffres émanés des États qui ont fourni les renseignements pour donner suite aux recommandations formulées dans le Deuxième Rapport continental du MESECVI. C'est pourquoi elle ne montre pas tout le panorama, mais nous met en mesure d'avancer dans les politiques qui ont leur source dans les interventions visant à recueillir des données quantitatives comme les indicateurs nécessaires pour apporter une réponse appropriée au phénomène de la violence contre la femme et les filles dans la région. Dans le cas concret des filles, les données sont moins volumineuses. La majorité des chiffres provenant des enquêtes aborde le phénomène à partir de 15 ans. C'est pourquoi une faible quantité de ces statistiques nous met en mesure de faire de grandes projections sur le phénomène. Il en est de même dans le cas des femmes âgées. Cependant, l'absence de renseignements produit d'importants éléments qui permettent d'avancer vers des recommandations dans cette direction.

Aux effets du présent rapport sont analysés trois groupes d'indicateurs traitant de la levée de statistiques, des taux de violence, du nombre de féminicides¹¹ et des registres administratifs. Vu que les données quantitatives et la manière dont elles sont recueillies sont différentes dans les États qui ont répondu aux indicateurs au moment de leur collecte, nous ne montrons pas des chiffres similaires ou comparables d'un pays à l'autre, mais uniquement des données et statistiques par pays qui nous mettent en mesure de dimensionner la gravité du problème de manière collective.

La violence exercée contre la femme continue d'être un phénomène sous-informé pour de multiples raisons. (stéréotypes tenant au genre, manque de confiance dans le système de justice, etc.) ce qui explique que les chiffres officiels sont partiels et reflètent uniquement une partie de la réalité et de l'absence d'application du droit des femmes de vivre dans un monde à l'abri de la violence. D'autre part, les données quantitatives proviennent uniquement des États qui ont informé avoir recueilli des statistiques conformément aux engagements assumés dans la Convention. De tous les États qui ont répondu sous la rubrique Indicateurs de suivi, 13 ont fourni des données quantitatives dans les trois indicateurs recueillis et ils sont ceux que nous indiquons dans les paragraphes qui suivent:

Argentine :

- Sur 100.000 femmes, 1.8 ont été victimes d'un homicide dolosif en 2008.¹² L'Argentine estime que la majeure partie de ces cas sont causés par la violence fondée sur le genre.
- Plus de 8.000 femmes ont déclaré chaque année avoir été affectées et sous-affectées par un type quelconque de violence.

11. Aux effets du présent document, le MESECVI emploie la définition de "féminicide" comme "la morte violente des femmes en raison de sa condition féminine qu'elle se produise au sein de la famille, l'unité conjugale ou dans toute autre relation interpersonnelle; dans la communauté, des mains d'autres personnes, ou qu'elle soit perpétrée ou tolérée par l'État et ses agents par action ou omission". Cependant, dans les indicateurs de suivi des informations ont été demandées sur le taux de féminicide existant, c'est pourquoi chaque État a répondu selon sa propre définition du concept qui peut aller de la mort violente de la femme infligée par son conjoint jusqu'à un concept plus large qui inclut tous types de mort violente des femmes parce qu'elles sont des femmes.

12. Bureau de la Violence conjugale Cour suprême de justice de la Nation argentine;

Bolivie

- Au cours des trois dernières années (2010-2012) 300 féminicides environ ont été enregistrés, avec une moyenne de 100 par an.
- Pour chaque 100.000 femmes, 323 femmes ont été victimes de violence selon les registres de santé.¹³
- ¹⁴

Brésil :

- Entre 2009 et 2011 on a estimé à 5,82 femmes mortes pour 100.000 femmes le taux annuel de féminicides.¹⁵
- Pour chaque 100.000 femmes, 815,04 femmes ont été victimes de violence au cours des douze derniers mois.¹⁶ 123.000 ont été agressées par des proches, 348.000 par des personnes qu'elles connaissaient; 16.000 par un agent de police ou de la sécurité alors que 315.000 ont été attaquées par des inconnus.
- Un total de 98.000 actions pénales sur motif de violence contre les femmes et les filles a été enregistré de 2006 à 2011.¹⁷

Colombie :

- 101 femmes ont été assassinées des mains de leur conjoint ou de leur ex-conjoint intime en 2011.¹⁸
- Soixante-cinq (65) pour cent des femmes ont répondu que leurs époux ou compagnons exercent un contrôle sur elles.¹⁹
- 37% des femmes ont rapporté qu'une fois mariées ou engagées dans une relation, elles ont été soumises à des agressions physiques de la part de leur époux ou de leur compagnon.
- 13,9 pour cent ont été agressées physiquement par une personne différente du conjoint.
- 5,9 pour cent de toutes les femmes ont déclaré avoir été violées ou forcées à avoir des relations sexuelles contre leur volonté par une personne différente de leur conjoint.
- Sur un nombre consolidé d'affaires de violence sexuelle et intrafamilial de 580.504, seules 12.437 sentences au total ont été rendues, dont 10.386 ont été des condamnations et 2.051, des acquittements.²⁰ De ce nombre total d'affaires, 123 ont été entendues dans le cadre du conflit armé.
- 87 affaires ont été attribuées à l'Unité nationale des droits humains et du droit international humanitaire. De ce nombre, seuls 7 ont débouché jusqu'à présent sur une sentence condamnatoire et sur 11 mandats d'arrêt.

Costa Rica :

- Le taux actuel de féminicide, tel qu'il est défini à l'article 21 de la Loi sur l'incrimination de la violence faite aux femmes s'établit à 0,22²¹ pour chaque 100.000 femmes.
- Nombre de dénonciations découlant de la Loi sur l'incrimination de la violence faite aux femmes (LPVCM): 20 850. Nombre de sentences: 704²²
- Nombre de dénonciations découlant de la LPVCM du Code pénal des mineurs: 160. Nombre de sentences: 5.

13. Enquête nationale de démographie et de santé (ENDSA) Institut national de statistique - 2008

14. Registres de la Force spéciale de lutte contre la violence.

15. Étude de l'Institut de recherche économique appliquée.

16. Tableau 1.2.6.9.1 Enquête nationale sur des échantillons de domicile (PNAD), réalisée en 2009 par l'Institut brésilien de géographie et de statistique (IBGE).

17. Étude du Conseil national de justice.

18. Institut national de médecine légale et de sciences médico-légales (NMLCF)

19. Enquête nationale de démographie et de santé (ENDS), 2010.

20. Ministère de la justice de Colombie, 2012

21. Aux effets de calcul, on entend ce qui suit: Nombre de féminicides - article 21 + féminicide au sens large+homicide dolosif de femmes pour d'autres raisons, le tout par 100.000 femmes et divisé entre le nombre de femmes interrogées par l'INEC. Section de la Statistique, Pouvoir judiciaire

22. Section de la Statistique, Pouvoir judiciaire

- Nombre de dénonciations motivées par le délit de fémicide (Art. 21 LPVCM)²³ 5. Nombre de sentences: 7.
- Nombre de dénonciations de délits de fémicide (Convention de Belém do Pará): 21.
- Nombre de demandes de mesures de protection: 90 507.

Équateur:

- Un total de 654.449 femmes ont déclaré avoir été victimes de la violence des mains de leur conjoint ou d'un ex-conjoint au cours des derniers 12 mois, ce qui signifie un taux de 12,164 par chaque 100.000 femmes.²⁴
- 2.487.428 femmes ont déclaré avoir été victimes de la violence des mains de leur conjoint ou d'un ex-conjoint au cours de leur vie, ce qui représente un taux de 46,233 par chaque 100.000 femmes.

El Salvador :

- Le taux national de morts violentes de femmes est de 21 morts violentes par 100.000 femmes.²⁵
- Seulement environ 2,7% à 5% du total des affaires enregistrées par le Bureau du Procureur général de la République ont été soumises au processus judiciaire et ont débouché sur une sentence pendant la période 2005-2010.²⁶ Ce qui signifie que 95% des morts violentes des femmes sont restées impunies.²⁷

Guatemala:

- Le taux national de morts violentes de femmes est de 9,17 morts violentes par 100,000 femmes.²⁸
- 41,9 pour cent des femmes ont souffert de la violence verbale à un moment quelconque de leur vie, 24,3 pour cent de la violence physique, 12,9 pour cent de la violence sexuelle.²⁹
- À partir de 2008 jusqu'à juin 2013, 226 sentences pour fémicide ont été prononcées et 2.445 sentences pour violence contre la femme dans leurs diverses manifestations.
- D'un total de 7.548 affaires enregistrées pour cause de violence contre les femmes, seuls 909 ont débouché sur une condamnation.³⁰

Mexique :

- Pour chaque 100.000 femmes, 46.994,7³¹ âgées de 15 à 55 ans, ont déclaré avoir été victimes d'au moins un incident de violence pendant leur relation avec leur dernier conjoint.³²
- Pour chaque 100.000 femmes, 43.090,2 ont déclaré avoir souffert de violence émotionnelle.
- Pour chaque 100.000 femmes, 24.478,7 ont souffert de la violence économique.
- Pour chaque 100.000 femmes, 14.029,9 ont été soumises à la violence physique.
- Pour chaque 100.000 femmes, 7.348,9 ont souffert de la violence sexuelle.
- Pour chaque 100.000 femmes, 58.563,0 représentent le taux de prévalence de la violence patrimoniale³³ soufferte par les femmes mariées ou vivant en union libre au moment de l'enquête; ce chiffre s'établit à 17.202,4 lorsque les femmes vivaient en union libre à un moment quelconque.

23. Article 21 de la LPVCM: Sera imposée une peine de vingt à trente-cinq ans de prison à quiconque inflige la mort à une femme avec laquelle il a une relation maritale, il vit en union de fait, déclarée ou non.

24. Enquête nationale sur les relations familiales et la violence contre les femmes fondée sur le sexe, 2001. Institut national de statistique et de recensement

25. Rapport national 2012. État et situation de la violence contre les femmes à El Salvador

26. Bureau du Procureur pour la défense des droits de la personne.

27. Rapport national 2012. État et situation de la violence contre les femmes à El Salvador.

28. Données de l'Institut national des Sciences médico-légales 2012. Projections de population 2000-2010.

29. Enquête sur la santé materno-infantile 2008-2009.

30. Organisme judiciaire, 2012.

31. La somme des types de violence ne concorde pas avec le total, étant donné que chaque femme pourrait avoir été victime de plus d'un incident.

32. Données fournies par Inmujeres sur la base de l'INEGI, extraites de l'Enquête nationale sur la dynamique des relations dans les foyers, 2011.

33. Il s'agit de tout acte ou omission qui touche la survie de la femme. Se manifeste dans la transformation, la soustraction, la destruction, la rétention, ou le déplacement d'objets, de documents personnels, de biens et de valeurs, de droits patrimoniaux ou de ressources économiques destinées à satisfaire leurs besoins, et peut couvrir les dommages causés aux biens communs et propres de la femme.

Paraguay:

- Le total enregistré de morts violentes fondées sur le sexe en 2012 a été de 36, dont 33 ont été causées par le conjoint intime ou l'ex-conjoint intime.³⁴
- 18,7 pour cent des femmes ont souffert de la violence verbal.
- 6,7 pour cent ont parlé de la violence physique.
- 1,7 pour cent ont été victimes de la violence sexuelle.
- Entre les femmes actuellement ou antérieurement mariées ou vivant en union libre, les chiffres augmentent.³⁵
- 36 pour cent des femmes ont souffert de la violence verbal.
- 17,9 pour cent ont parlé de la violence physique. 16,8 pour cent des femmes ont été victimes de la violence physique avant l'âge de 15 ans. Les femmes âgées de 35 à 39 ans sont celles qui accusent le plus fort pourcentage (22,9 pour cent).
- 5 pour cent des femmes ont souffert d'abus sexuels. 24 pour cent des violations sexuelles ont été commises par l'époux, 16 pour cent par un ex-époux, et 12 pour cent par un petit ami ou un ancien petit ami. La grande majorité des violations sexuelles ont été commises par des personnes connues de la victime; 35 pour cent par des voisins, des amis, des employés (des supérieurs), des membres de la famille et des beaux-pères. 13 pour cent des femmes violées ont déclaré avoir été victimes d'un agresseur inconnu.
- Entre 2006 et 2011, ont été enregistrées 1.408 affaires de violence conjugale, dont 127 ont été soumises au processus judiciaire.³⁶
- en 2012, dans les Divisions d'attention aux victimes de la violence contre les femmes, les filles, les garçons et les adolescents, 3.881 dénonciations ont été déposées.³⁷
- en 2012, dans les Divisions d'attention aux victimes de la violence contre les femmes, les filles, les garçons et les adolescents, 122 affaires de violence sexuelles ont été traitées.³⁸

Pérou:

- 99 femmes ont été victimes de fémicide en 2012.³⁹ Selon l'Institut national de Statistique et informatique (INEI), la population féminine a été estimée, jusqu'à 2012, à 15.032.872 (Pérou: Estimations et projections de population ventilées par sexe, selon le Département, la Province, et le District, 2000-2015).⁴⁰ Le taux de fémicide est de 0,6585 par 100 000 femmes.
- 12,9 pour cent des femmes ayant eu un compagnon dans leur vie ont déclaré avoir été victimes de violence physique et sexuelle des mains de leurs époux ou de leurs compagnons au cours des 12 derniers mois.
- 37,2 pour cent des femmes ayant eu un compagnon ont déclaré avoir été victimes de la violence physique et sexuelle des mains de leur époux ou de leur compagnon.⁴¹
- 27,6 pour cent des femmes interrogées ont mentionné au nombre des personnes qui ont exercé la violence physique, à part leur époux ou leur compagnon, d'autres personnes (membres de la famille, parents, ami(e), employeur ou étranger).
- Soixante-cinq (66,3) pour cent des femmes ont répondu que leurs époux ou compagnons exercent un contrôle sur elles.⁴²

34. Source: Ministère de la condition féminine/Police nationale.

35. Source: Enquête nationale de démographie et de santé sexuelle et génésique, ENDSSR, 2008.

36. Clarification: Pas tous les dossiers ont abouti à une sentence ferme. Certains ont bénéficié d'autres règlements judiciaires (décision interlocutoire ou ordonnance judiciaire). Secrétariat à la condition féminine du Pouvoir judiciaire, Cour suprême de justice.

37. Police nationale.

38. Police nationale.

39. Observatoire de la criminalité, Ministère public. Rapport 2013.

40. L'Institut national de statistique et d'informatique (INEI) [Http://www.inei.gob.pe/biblioineipub/bancopub/Est/Lib0842/](http://www.inei.gob.pe/biblioineipub/bancopub/Est/Lib0842/)

41. INEI Rapport 2013.

42. INEI Enquête démographique et de santé familiale - ENDES, 2012 Lima 2013.

- Un taux de 221,7 pour cent des femmes ayant connu une relation intime ont déclaré avoir fait l'expérience de situations de violence verbale dans lesquelles des expressions humiliantes ont été proférées à leur endroit devant d'autres personnes.⁴³
- Un pourcentage de 19,9 pour cent des femmes ayant connu une relation intime ont déclaré qu'un époux ou un compagnon les a menacées de quitter la maison ou de leur enlever leurs enfants ou l'aide financière.
- En 2012 141.114 dénonciations ont été déposées devant le Ministère public, et 54.599 affaires de violence ont été référées au Pouvoir judiciaire. La même année, la Police nationale a reçu 122.689⁴⁴ dénonciations de violence familiale. De ce nombre, 110.161 (90%) étaient des situations où la femme était la victime. De celles-ci, 129 ont été traités comme des féminicides, et 744 ont été traitées dans la catégorie de la traite des femmes.
- En 2012, 6.240 dénonciations de violations à la liberté sexuelle ont été reçues, et la rubrique des femmes victimes a représenté 93,41 pour cent. Sous cette rubrique, 4.257 sont des mineurs de 18 ans.
- 75,4 pour cent des victimes de la violence se présentent aux commissariats à la recherche d'une aide.

République dominicaine:

- En 2012 ont été enregistré en République dominicaine un total de 110 féminicides.⁴⁵
- La violence récente est au fond plus élevée entre les femmes qui avaient un conjoint, ou qui au moment de l'enquête étaient mariées ou dans une relation intime (14 et 11 pour cent respectivement) qu'entre les femmes qui n'ont jamais eu de compagnon (4 pour cent).⁴⁶
- Le comportement de la violence physique présente les différences plus importantes en fonction de l'état conjugal, c'est pourquoi on peut commenter que la constitution d'une relation maritale constitue un facteur de risque en faveur de la violence physique.
- Trente et un pour cent des femmes divorcées, séparées ou veuves, et 21 pour cent des femmes mariées ou en union intime ont informé qu'à un moment de leur vie, à partir de leurs 15 ans, elles ont connu une expérience quelconque de violence physique par contraste avec les 8 pour cent des femmes qui n'ont jamais été mariées ou qui ont eu une union intime.⁴⁷
- Une sur dix femmes ont été victimes de la violence sexuelle à un moment dans leur vie.
- 8 pour cent des femmes qui n'ont jamais été mariées ou qui ne se sont jamais trouvées dans une union intime ont déclaré avoir vécu un épisode de violence physique. 4 pour cent des femmes qui n'ont jamais été mariées ou qui ne se sont jamais trouvées dans une union intime ont déclaré avoir été victimes de violence sexuelle.
- En 2012 ont été dénoncés environ 65.709 cas de violence exercée contre la femme.⁴⁸
- Pendant cette même année 2012 ont été dénoncées 3.488 cas de violence sexuelle.
- En 2012 (période de janvier à septembre) 1.469 affaires ont été soumises au processus judiciaire dans la phase d'Instruction pour la violence contre la femme, la violence intrafamiliale et les délits sexuels contre la femme. En 2012, 355 sentences ont été prononcées. 84 pour cent de ces sentences ont été condamnatoires.⁴⁹

Suriname

- En 2012, un taux de 2.582 femmes ont été victimes de féminicide des mains de leur compagnon ou d'un ex-compagnon intime.⁵⁰
- De septembre à décembre 2012 uniquement, 176 femmes ont été victimes de la violence conjugale.⁵¹

43. INEI Enquête démographique et de santé familiale - ENDES, 2012 Lima 2013.

44. Ministère de la condition féminine et des populations vulnérables. VIe Rapport sur l'application de la Loi relative à l'égalité des chances. Lima 2013.p. 105.

45. Observatoire de la sécurité citoyenne de la République dominicaine (OSC-RD).

46. Ministère de la justice, Unité de la statistique.

47. Enquête démographique et de santé 2007 - République dominicaine (ENDESA).

48. Ministère de la justice.

49. Statistiques du Médiateur du district national du Ministère public.

50. Organisme policier du Suriname, 2012

IV. RENFORCEMENT DU MESECVI:

Au titre du renforcement du MESECVI a été tenue la Cinquième Conférence des États parties les 18 et 19 novembre 2013 à Washington D.C. En prévision de cette conférence ont été tenues deux (2) réunions préparatoires, et à l'issue de la Cinquième Conférence des États parties, le Groupe de travail pour le renforcement du MESECVI a été créé.

La première et la deuxième réunions préparatoires à la Cinquième Conférence des États parties ont été tenues les 6 novembre 2013 et 13 novembre 2013 dans le Bâtiment des Services généraux de l'OEA, à Washington, DC. La première réunion a débouché sur la décision de former un groupe informel de travail, lequel a été convoqué le 7 novembre 2013. Ce groupe avait pour objectif d'arrêter une décision sur les documents qui seraient discutés lors de la deuxième réunion préparatoire. Dans les deux réunions préparatoires ont été discutés et convenus les documents devant être présentés à la Conférence des États parties, l'ordre des thèmes dans le calendrier d'activités, ainsi que l'ordre de préséance qui serait suivi. Les deux réunions préparatoires ont bénéficié d'une importante participation des États: dix-neuf (19) dans la première réunion, et vingt (20) États dans la deuxième réunion, comme en fait foi la liste d'assistance qu'ils ont signée.

Pour ce qui est de la participation des organisations de la société civile à la Conférence, le 7 novembre 2013, le Centre des droits génésiques de Colombie ayant demandé de participer à la Cinquième Conférence, nous l'avons informé au sujet de la procédure à suivre pour son accréditation en qualité d'organisation de la société civile auprès de l'OEA. De même, le 14 novembre 2013, une invitation a été envoyée aux organisations de la société civile accréditées auprès de l'OEA à participer à la Cinquième Conférence des États parties à la Convention de Belém do Pará.

La Cinquième Conférence des États parties a été tenue les 18 et 19 novembre 2013 avec la participation de vingt et un (21) États le premier et le deuxième jour. Le détail de cette participation est fourni dans le tableau figurant à l'annexe correspondante.

Les décisions prises à cette Cinquième Conférence des États parties (document MESECVI-V doc.109/13 rev.4 corr.1) sont les suivantes :

1. "Promouvoir, à travers la coopération technique avec les Mécanismes nationaux de condition féminine et les autres organes de l'État l'adoption de protocoles d'intervention afin de garantir l'accès à la justice des femmes victimes de la violence, et d'améliorer la réponse des États à la violence fondée sur le genre;
2. Encourager des rencontres pour célébrer le Vingtième de l'adoption de la Convention de Belém do Pará aux échelons nationale, régional et sous-régional, qui puissent contribuer au "Processus de réflexion pour le renforcement du MESECVI".
3. Prier instamment les États parties qui ne l'ont pas encore fait à désigner les expertes/experts, titulaires et/ou suppléants conformément aux normes établies dans le Statut du Mécanisme, afin de renforcer le fonctionnement du Comité d'expertes/experts. À ces fins, les États sont exhortés à effectuer ces désignations, dans la mesure de leurs possibilités respectives, avant le "Forum continental sur la Convention de Belém do Pará" prévu au Brésil en 2014.

51. Organisme policier du Suriname, 2012. Département de la collecte des données pénales

4. Continuer à promouvoir, avec l'appui du Secrétariat technique du MESECVI, la coopération et la mise en commun des meilleures expériences et l'échange des informations entre le Mécanisme et les autres instances qui abordent le problème de la violence à l'égard des femmes aux niveaux sous-régional, régional et international, telles que les Pouvoirs judiciaires de la région; les organismes qui les regroupent, ainsi que les organisations multilatérales qui regroupent les autorités en matière de parité hommes-femmes et condition féminine, comme le Conseil des ministres de la condition féminine d'Amérique centrale (COMMCA), le Conseil du développement humain et social de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), le Réseau de Mécanismes de la condition féminine de la région andine (REMMA), la Réunion des ministres et hauts fonctionnaires de la condition féminine du MERCOSUR, (RMAAM), ainsi que d'autres organismes spécialisés tels que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), la Banque interaméricaine de développement (BID), L'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes), la Banque mondiale, entre autres;
5. Promouvoir la coopération internationale par l'échange d'idées et de données d'expériences, et la mise en œuvre de programmes conçus pour protéger la femme objet de la violence à l'instar de ceux qui sont établis dans le cadre du Mémorandum d'accord intervenu entre le Conseil de l'Europe et le MESECVI, pour que soient renforcés les partenariats avec le Conseil de l'Europe en partageant ses apports en vue de l'entrée en vigueur dans l'avenir de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul);
6. Réaffirmer les engagements des États en faveur du renforcement du MESECVI, et l'importance de faire connaître les avancées, les bonnes pratiques et les défis à l'horizon des 20 ans de l'approbation de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence, "Convention de Belém do Pará",
7. Exhorter les États membres et les États Observateurs permanents près l'OEA à envisager, à titre prioritaire, d'augmenter les ressources financières et humaines nécessaires pour renforcer la tâche du Mécanisme en vue de faire face à la situation de violence à l'égard des femmes;
8. Prier instamment le Secrétaire général de l'OEA d'envisager à titre prioritaire l'attribution de ressources humaines, techniques et financières en vue du fonctionnement optimal du Secrétariat technique et du Mécanisme, y compris l'identification de sources de financement externe, ainsi que la tenue d'une réunion de bailleurs de fonds, et la détermination de sources de financement externe, telles que les institutions internationales et régionales de financement; les organismes nationaux à caractère officiel, entre autres, afin de financer les activités nécessaires au fonctionnement du Mécanisme dans les meilleures conditions, ainsi que celui de son Secrétariat technique conformément à l'article 11 du Statut.
9. Demander au Secrétariat technique du MESECVI de créer des outils d'échange, de formation et d'assistance technique⁵², à l'intention des États qui le demandent, en vue de l'application des "Indicateurs de progrès pour la mesure de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme - "Convention de Belém do Pará", (MESECVI/CEVI/doc.188 /13 rev.1) et inviter les États parties à soumettre les informations y relatives, en tirant parti de l'échange qui peut être établi avec les États qui ont avancé sur cette voie, pour que le Mécanisme puisse disposer d'un vaste panorama de tous les efforts déployés par les États;

52. Conformément à l'article 25 du Règlement du Comité des expertes/experts du MESECVI.

10. Continuer à motiver et à encourager la participation de la société civile et d'autres acteurs sociaux aux activités du MESECVI, dans le cadre de l'article 10.2 de son Statut, en tenant compte des "Directives pour la participation des organisations de la société civile aux activités de l'OEA" [CP/RES. 759 (1217/99)]
11. Approfondir la coordination avec les autorités pertinentes en vue de promouvoir des interventions aux niveaux national et régional des travaux du Mécanisme et demander au Secrétariat technique de lui accorder une plus vaste diffusion à travers la page Web du MESECVI ainsi que d'autres moyens de communication;
12. Créer un Groupe de travail pour le renforcement du MESECVI afin que, avant la prochaine Réunion extraordinaire de la Conférence des États parties (*qui aura lieu en octobre 2014 au Mexique*) il examine et soumet les recommandations pertinentes à la Conférence sur les thèmes suivants:
 1. Plan stratégique du MESECVI 2014-2017. Le Plan stratégique devra se limiter au champ d'action du Mécanisme, et tiendra compte des compétences établies dans le Statut du MESECVI pour la Conférence des États parties et le Comité d'expertes/experts;
 2. Orientations pour la tenue de dialogues et/ou de rencontres entre la Conférence des États parties et le CEVI;
 3. Recommandations portant sur les outils nécessaires pour promouvoir une large participation des expertes aux réunions du CEVI, y compris le financement en vue de leur participation aux réunions officielles du CEVI à travers le Fonds spécifique du CEVI créé en vertu de l'article 11 du Statut du Mécanisme.
 4. Promotion de la participation de la société civile et d'autres acteurs conformément aux Directives pour la participation des organisations de la société civile aux activités de l'OEA" [CP/RES. 759 (1217/99)]

Si par suite des décisions adoptées il est estimé nécessaire de modifier le Statut du MESECVI, le Groupe de travail pourra également soumettre à la Conférence des États parties pour examen les recommandations estimées pertinentes sur les thèmes définis dans ce mandat.

Dans le calendrier qui doit être convenu par le Groupe de travail la priorité sera accordée à l'analyse du projet de Plan stratégique du MESECVI dans le but de soumettre aux Autorités nationales pour examen la proposition du Groupe de travail au plus tard en mars 2014.

Le CEVI est invité à faire les recommandations, par l'intermédiaire de sa présidente, lorsqu'il l'estime pertinent, les recommandations sur les thèmes qui devront être traités par le Groupe de travail afin qu'ils soient examinés par cette entité.

Le Groupe de travail bénéficiera de l'appui du Secrétariat technique du MESECVI, sera ouvert à tous les participants et sera présidé par la Conseillère Ana Lucia Nieto Frías, Représentante suppléante du Pérou près l'OEA. Le Groupe de travail désigne ses vice-présidentes en tenant compte du principe de la représentation régionale.

13. Demander au Secrétariat technique du MESECVI de dresser un calendrier bisannuel qui ne coïncidera ni avec le 8 mars ni avec le 25 novembre, qui fasse état de toutes les activités et réunions prévues et devant bénéficier de la participation des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la condition féminine, ainsi que des réunions du Comité d'expertes/experts du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine sur la prévention la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, pour qu'il soit examiné par les États.

14. Prendre note de la présentation du *Protocole-type latino-américain d'enquêtes sur les morts violentes de femmes motivées par des préjugés sexistes (fémicide/féminicide)* élaboré par le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes);
15. Prendre note de la présentation du Protocole pour rendre justice avec une perspective sexospécifique, mis au point par l'Unité de l'égalité des genres de la Cour suprême de justice de la nation des États-Unis du Mexique;
16. Remercier l'experte mexicaine Patricia Olamendi Torres pour la mission dont elle s'est acquittée en sa qualité de Coordonnatrice du Comité d'expertes (CEVI) du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme - Convention de Belém do Pará - (MESECVI pendant la période 2011-2013).
17. De demander à la Commission interaméricaine des femmes, en sa qualité de Secrétariat technique du MESECVI, d'élaborer et de présenter aux États parties, dans un délai ne dépassant pas 90 jours, un rapport sur les travaux menés, les réalisations accomplies, et les problèmes rencontrés par le CEVI, incluant, entre autres thèmes, la tâche accomplie par les Expertes/experts, les ressources disponibles, le respect des délais, et les dossiers sur lesquels elles ont travaillé. Tout ceci dans le but de souligner les processus réalisés par le CEVI et leurs contributions au MESECVI.
18. Accueillir avec satisfaction la signature par l'Italie de la Convention de Belém do Pará, laquelle, dans le contexte de l'article 8, paragraphe i) de cette Convention, est une manière efficace de promouvoir la coopération internationale en vue de l'échange d'idées et de données d'expériences, et la mise en œuvre de programmes visant à protéger la femme objet de la violence.
19. De demander à la présidence de cette Conférence de présenter, lors de la Sixième Conférence des États parties, un rapport fondé sur les activités de suivi et les informations périodiques du CEVI et du Secrétariat technique, selon le cas, qui décrit les mesures adoptées et les avancées réalisées dans la mise en œuvre des décisions issues de cette Conférence.
20. Saluer et accepter l'offre de la Délégation du Mexique d'accueillir la prochaine Conférence extraordinaire des États parties prévue en octobre 2014, et celle de la Délégation du Pérou d'accueillir la prochaine Conférence ordinaire des États parties en 2015."

a. Groupe de travail pour le renforcement du MESECVI

À titre de suivi des décisions adoptées lors de la Cinquième Conférence des États parties, le Groupe de travail sur le renforcement du MESECVI s'est réuni le 23 janvier 2014 par suite de sa convocation par la Mission permanente du Pérou près l'OEA exerçant la présidence de ce Groupe de travail. L'ordre du jour envisagé pour cette première réunion est le suivant: 1) Élection des vice-présidents; 2) Plan stratégique du MESECVI 2014-2017; 3) Orientations pour la tenue de dialogues et/ou de rencontres entre la Conférence des États parties et le Comité d'expertes; 4) Recommandations relatives aux outils nécessaires pour promouvoir une large participation des expertes aux réunions du CEVI, y compris le financement en vue de leur participation aux réunions officielles du CEVI à travers le Fonds spécifique du MESECVI; et 5) Promotion de la participation de la société civile et d'autres acteurs conformément aux "Directives pour la participation des organisations de la société civile aux activités de l'OEA".

À cette réunion ont participé dix-huit (18) pays dont fait foi le registre d'assistance qu'ils ont signé. Les décisions issues de la première réunion du Groupe de travail sur le renforcement du MESECVI

ont été les suivantes:

Décisions adoptées à la réunion:

1. Elle est convenue d'élire trois vice-présidents: Premier vice-président: Guatemala, deuxième vice-président: Mexique, et troisième vice-président: Belize.
2. Le 6 février a été fixé comme date limite pour la présentation d'apports et commentaires via courriel au sujet du Plan stratégique 2014-2017.
3. La présidence du GT enverra un chronogramme indiquant les délais pour la soumission des commentaires relatifs aux thèmes et aux dates des prochaines réunions.
4. Le Secrétariat technique élaborera un projet de règlement du Fonds du MESECVI sur la base des travaux effectués lors de l'élaboration d'un projet de Règlement destiné au sous-fonds du MESECVI que la CEP avait décidé de ne pas créer, et en tenant compte des règlements des autres comptes volontaires de l'OEA.
5. Le Secrétariat technique a été requis d'envoyer les tableaux comportant les informations des expertes qui ont participé, ainsi que les expertes nommées.
6. L'ANC du Costa Rica a aimablement été requise de partager les données relatives aux mécanismes de financement en cours d'évaluation conçus pour rendre possible le financement de l'experte par l'État.
7. La Délégation du Mexique s'est engagée à envoyer de nouveau la méthodologie suivie pour l'annonce publique de désignation d'expertes pour qu'elle soit prise en considération si elle est estimée utile.
8. La présidence a demandé au Secrétariat technique de réunir tous les commentaires relatifs aux thèmes signalés: désignation, fonds, autonomie et indépendance, quorum, participation, orientations pour les rencontres entre le CEP et le CEVI, promotion de la participation de la société civile dans le cadre des règles de l'OEA, dans le but d'élaborer les documents qui seront nécessaires pour des réunions futures.

À la date de la présentation du présent rapport, le Secrétariat technique se consacre à l'élaboration de tous les documents nécessaires pour la Deuxième Réunion du Groupe de travail pour le renforcement du MESECVI, laquelle a été convoquée pour être tenue le 21 février 2014.

V. PROMOTION DU MESECVI

En sa qualité de Secrétariat technique du MESECVI, la CIM a participé à différentes activités, entre autres:

Le 5 septembre 2013 ont été envoyés les Indicateurs de suivi aux organisations de la société civile accréditées auprès de l'OEA sollicitant leur contribution sous forme d'apports décrivant leur fonction dans la promotion et la protection du droit des femmes à mener une vie à l'abri de la violence. À ce jour, aucun rapport n'a été reçu.

En revanche, trois (3) organisations de la société civile ont exprimé au Secrétariat technique leur désir

de s'accréditer. Dans cette perspective, le 30 septembre 2013, pour donner suite à cette requête, nous avons informé la *Fundación de asistencia legal comunitaria* (FUNDALCOM) - Fondation d'assistance légale communautaire - au sujet des conditions requises pour l'accréditation en qualité de société civile auprès de l'OEA. De même, le 7 novembre, nous avons informé le *Centro de Derechos Reproductivos* (Colombie) - Centre de droits génésiques - au sujet de la procédure à suivre pour sa demande d'accréditation en qualité de société civile auprès de l'OEA. Dans la même veine, le 10 février, en réponse à sa demande d'information, nous avons répondu à la Clinique internationale de défense des droits humains de l'Université du Québec à Montréal (*UQÀM's International Clinic for the Defense of Human Rights*) au sujet des conditions requises pour l'accréditation en qualité de société civile auprès de l'OEA.

Les 11 et 12 février 2013 ont été tenues les "Consultations régionales pour l'Amérique latine et les Caraïbes" préparatoires à la 57^e session de la Commission de la condition juridique et sociale de la femme (CSW), auxquelles a participé le Secrétariat technique du MESECVI, Luz Patricia Mejía, dans le but de promouvoir, au nom du Comité d'expertes du MESECVI, et sur la demande du Forum international des femmes autochtones, l'adoption d'une résolution spécifique sur la violence à l'égard des femmes autochtones, et d'incorporer en outre dans le document la nécessité que l'Organisation des Nations Unies appuie les mécanismes régionaux comme le MESECVI, idée qui a finalement été incorporée au document E/CN.6/2013/11 "*Conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles*", reconnaissant "...le rôle important que jouent les conventions, initiatives et instruments régionaux et leurs mécanismes de suivi dans la prévention et l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des filles, dans les pays et les régions relevant de leur compétence";

À Washington D.C., le 21 février, le Secrétariat technique du MESECVI s'est réuni avec les représentants de l'Association internationale des femmes juges (AIFJ) en vue de faire la promotion du Deuxième Rapport continental et d'établir des mécanismes de coordination et d'activités conjointes.

Le 1^{er} mars à Washington, DC, le Secrétariat technique du MESECVI a présenté le document CIM/CD/doc.5/13 "*Rapport adressé par le Secrétariat technique du MESECVI à la Première Réunion du Comité directeur de la CIM, 2013-2015*" dans lequel sont fournis les détails des activités menées par le CEVI et le Secrétariat technique du MESECVI au cours de la période écoulée.

La coordonnatrice du CEVI jusqu'à septembre 2013 Patricia Olamendi, la Secrétaire exécutive de la Commission interaméricaine des femmes (CIM), l'Ambassadrice Carmen Moreno, et la Secrétaire technique du MESECVI, Luz Patricia Mejía, ont participé, les 4 et 5 mars à la 57^e session de la Commission de la condition juridique et sociale de la femme (CSW) à New York, États-Unis d'Amérique, au cours de laquelle elles se sont entretenues avec des représentants des Ministère de la condition féminine de Suède et de Finlande pour leur parler de la Convention de Belém do Pará et du financement du MESECVI, et assurer des partenariats avec les deux pays. Elles se sont en outre réunies avec la Directrice générale des droits de l'homme et l'État de droit du Conseil de l'Europe, Marja Ruotanen, et avec la Chef de division de la Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit, également du Conseil de l'Europe, Liro Kopaçi-Di Michele en vue d'établir une relation de collaboration entre le MESECVI et le Mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul, avec lesquelles elle travaille conjointement sur un projet lié à la célébration du 20^e Anniversaire de l'approbation de la Convention de Belém do Pará, coïncidant avec la prise d'effet de la Convention d'Istanbul dans un événement parallèle à la 58^e CSW qui sera tenue le 10 mars 2014 prochain.

Le 12 mars 2013, la Secrétaire exécutive de la CIM, l'Ambassadrice Carmen Moreno, et la Secrétaire technique du MESECVI, Luz Patricia Mejía, se sont réunies à New York avec le Président de l'Institut national de statistique et géographie (INEGI), des États-Unis du Mexique, Eduardo Sojo Garza, afin de lui présenter les *Indicateurs de progrès pour la mesure de la mise en œuvre de la Convention de Belém do*

Pará, établir des possibilités de collaboration future, et échanger leurs connaissances spécialisées sur les indicateurs en matière de parité hommes-femmes.

Les 18 et 19 mars, la Secrétaire technique du MESECVI a présenté les *Indicateurs de progrès pour la mesure de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará* au cours d'un événement organisé conjointement avec l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) à Washington, D.C.

La Secrétaire technique du MESECVI, Luz Patricia Mejía, a été invitée à présenter du 13 au 17 avril à l'Université du Chili, Santiago du Chili, le Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará, ainsi que les *Indicateurs de progrès pour la mesure de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará* au sein du Département des études universitaires sur la parité hommes-femmes, de la Faculté de droit de cette université.

La Secrétaire permanente de la CIM et la Secrétaire technique du MESECVI ont été invitées à se réunir à Paris et à Strasbourg (France) du 25 au 31 mai, avec des représentants du Gouvernement français, en vue de renforcer la coopération avec ce gouvernement, ainsi qu'avec des représentants du Conseil de l'Europe, afin de consolider le partenariat entre le Mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul (GREVIO) et le MESECVI.

Les 12 et 13 juin, la Secrétaire technique, Luz Patricia Mejía, a participé à Santiago du Chili, Chili, au "Séminaire international d'indicateurs des droits économiques, sociaux et culturels" de la CEPALC, au cours duquel elle a de nouveau présenté les *Indicateurs de progrès pour la mesure de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará*.

À San José de Costa Rica, du 20 au 22 août, la Secrétaire permanente de la CIM et la Secrétaire technique du MESECVI ont été invitées à participer à une Table ronde sur le MESECVI et les 20 ans de la Convention de Belém do Pará au sein du "Congrès international: administration de la justice et parité hommes-femmes".

La Secrétaire technique du MESECVI a participé à Mexico, les 29 et 30 août, dans le cadre de l'Accord général de concertation intervenu entre la Commission nationale des tribunaux supérieurs de justice des États-Unis du Mexique (CONATRI) et l'Institut national de la femme (INMUJERES), en faisant un exposé sur l'importance de "l'Application de la Convention de Belém do Pará et son impact sur le Système interaméricain des droits de l'homme" afin de montrer l'impact exercé par la Convention sur le Système interaméricain des droits de l'homme et dans la transformation du cadre juridique et programmatique national de ses États parties.

La Secrétaire exécutive de la CIM, Carmen Moreno, et la Secrétaire technique du MESECVI, Luz Patricia Mejía, ont participé du 3 au 5 septembre, à Aguascalientes, Mexique, à la XIV^e Rencontre internationale sur la statistiques de la parité hommes-femmes, au cours de laquelle elles avaient été invitées à présenter les *Indicateurs de progrès pour la mesure de la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará*.

Du 25 au 27 septembre, la Commission interaméricaine des femmes a organisé conjointement avec la Cour suprême de justice de la nation argentine, à Buenos Aires (Argentine), un Séminaire sur les "Droits humains de la femme: Bonnes pratiques de justice en matière d'égalité des sexes" coordonné par la Secrétaire technique du MESECVI, destiné à identifier les domaines spécifiques de coopération continentale en vue d'encourager et de renforcer la justice en matière d'égalité des sexes en tant qu'outil dans la lutte contre la discrimination et la violence.

VI. FINANCEMENT DU MESECVI

Le fonds créé par le MESECVI a reçu en 2013 des contributions des pays suivants: Argentine, France, Mexique, Nicaragua, Suriname et Trinité-et-Tobago.

Toutes les assemblées générales de l'OEA et toutes les assemblées de la CIM ont réitéré l'appel lancé aux gouvernements pour qu'ils apportent des contributions, sous forme de ressources humaines ou de ressources financières, au MESECVI. En septembre 2012, le Secrétaire général de l'OEA a fait parvenir une lettre à tous les Ministres des affaires étrangères des États parties à la Conférence par laquelle il demandait des contributions financières, des ressources humaines ou d'autres contributions en espèces destinées au MESECVI.

Il importe de souligner que le MESECVI est actuellement doté de ressources très limitées pour la mise en œuvre intégrale de ses multiples mandats et de sa mission en sa qualité de référent continental sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes. En ce sens, les efforts situés sur le renforcement du MESECVI doivent fondamentalement se concentrer en partie sur la mobilisation des ressources tant des États parties à la Convention que d'autres bailleurs de fonds éventuels, au moyen de l'élaboration et de la mise en œuvre de projets spécifiques.

Cette situation n'est pas nouvelle. Comme on peut le voir dans le tableau ci-après, les contributions au Mécanisme ont toujours été réduites. C'est pourquoi il faut que, dans le cadre du processus de renforcement, soient pris en compte tant les objectifs tracés que les ressources requises pour leur réalisation.

Contributions au MESECVI (Annuelles)

Somme des contributions (EU\$)		
Année	Bailleur	Total
2004	Mexique	29.970,00
Total 2004		29.970,00
2005	Brésil	10.000,00
	Mexique	55,575.00
Total 2005		65,575.00
2006	Mexique	54,151.62
Total 2006		54,151.62
2007	Argentine	9,535.40
	France	10,000.00
	Mexique	54,894.78
Total 2007		74,430.18
2008	Chine	15.000,00
	Mexique	42,938.00
	Venezuela	76,466.00
Total 2008		134,404.00
2009	Argentine	5,000.00
	Chine	30,000.00
	Mexique	34,349.00
	Trinité-et-Tobago	15,000.00
Total 2009		84,349.00
2010	Mexique	25,478.00
	Trinité-et-Tobago	15,000.00
Total 2010		40.478,00
2011	Argentine	20,000.00
	Mexique	19,110.00
	Trinité-et-Tobago	15,000.00
Total 2011		54,110.00
2012	Argentine	15,000.00
	Mexique	14,333.00
	Trinité-et-Tobago	15.000,00
Total 2012		44,333.00
2013	Argentine	15,000.00
	France	2.091,89
	Mexique	29,453.11
	Nicaragua	5,000.00
	Suriname	2,000.00
	Trinité-et-Tobago	15,000.00
Total 2013		68,545.00
Total général		650.345,80

ANNEXE I
Deuxième cycle d'évaluation multilatérale (2010/-2013)
Réponses au questionnaire, informations préliminaires, commentaires de l'ANC,
Rapports finals et Observations finales sur les rapports de pays adoptés par le CEVI

Pays	ÉVALUATION					SUIVI
	Réponse au questionnaire	Rapport préliminaires	Observations de l'ANC	Rapport final	Observations finales de l'ANC	Réponse aux indicateurs
1. Antigua-et-Barbuda	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON
2. Argentine	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
3. Bahamas	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
4. Barbade	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
5. Belize	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
6. Bolivie	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
7. Brésil	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
8. Chili	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
9. Colombie	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
10. Costa Rica	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
11. Dominique	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
12. Équateur	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
13. El Salvador	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
14. Grenade ⁵³	NON	NON	NON	NON	NON	NON
15. Guatemala	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
16. Guyana	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON
17. Haïti	NON	NON	NON	NON	NON	NON
18. Honduras ⁵⁴	NON	NON	NON	NON	NON	NON
19. Jamaïque	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
20. Mexique	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
21. Nicaragua	NON	NON	NON	NON	NON	NON
22. Panama	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI

53 L'Autorité nationale compétente de la Grenade a présenté sa réponse au questionnaire du CEVI après la Septième Réunion du Comité, c'est pourquoi elle n'a pas pu être analysée à cette réunion.

54 L'Assemblée générale de l'OEA a levé la suspension du Gouvernement du Honduras en juin 2011.

Pays	ÉVALUATION					SUIVI
	Réponse au questionnaire	Rapport préliminaires	Observations de l'ANC	Rapport final	Observations finales de l'ANC	Réponse aux indicateurs
23. Paraguay	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
24. Pérou	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
25. République dominicaine	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
26. Saint-Kitts-Et-Nevis	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
27. Sainte-Lucie	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON
28. Saint-Vincent-et-Grenadines	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON
29. Suriname	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
30. Trinité-et-Tobago	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
31. Uruguay	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
32. Venezuela	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
TOTAL	28	28	21	28	21	15

ANNEXE II
Premier cycle d'évaluation multilatérale (2005/2010):
Réponses au questionnaire, rapports préliminaires, I et II, rapport final, Observations de l'ANC,
et rapport sur le suivi des recommandations du CEVI

Pays	ÉVALUATION						SUIVI
	Réponse	Inf. préI. I	Inf. préI. II	Observ. ANC	Inf. préI. III	Observ. ANC	Réponse aux indicateurs
1. Antigua-et-Barbuda	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON
2. Argentine	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
3. Bahamas	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
4. Barbade	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
5. Belize	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
6. Bolivie	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	NON
7. Brésil	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
8. Chili	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
9. Colombie	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
10. Costa Rica	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
11. Dominique	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI
12. Équateur	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
13. El Salvador	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
14. Grenade	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
15. Guatemala	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
16. Guyana	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON
17. Haïti	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
18. Honduras	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI
19. Jamaïque	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
20. Mexique	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
21. Nicaragua	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
22. Panama	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	NON
23. Paraguay	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
24. Pérou	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
25. République dominicaine	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON

Pays	ÉVALUATION						SUIVI
	Réponse	Inf. préI. I	Inf. préI. II	Observ. ANC	Inf. préI. III	Observ. ANC	Réponse aux indicateurs
26. Saint-Kitts-et-Nevis	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
27. Sainte-Lucie	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON
28. Saint-Vincent-et-Grenadines	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
29. Suriname	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI
30. Trinité-et-Tobago	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	NON
31. Uruguay	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON
32. Venezuela	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	NON
TOTAL	28	22	28	20	20	15	17

ANNEXE III.
État de la désignation des expertes/s et Autorités nationales compétentes
dans le Premier et le Deuxième Cycles d'évaluation multilatérale

PAYS	EXPERTES		ANC	
	1 REM	2 REM (2013)	1 REM	2 REM (2013)
1. Antigua-et-Barbuda	OUI	OUI	OUI	OUI
2. Argentine	OUI	OUI	OUI	OUI
3. Bahamas	OUI	OUI	OUI	OUI
4. Barbade	OUI	OUI	OUI	OUI
5. Belize	OUI	OUI	OUI	NON
6. Bolivie	OUI	NON	OUI	NON
7. Brésil	OUI	OUI	OUI	OUI
8. Chili	OUI	NON	OUI	OUI
9. Colombie	OUI	OUI	OUI	OUI
10. Costa Rica	OUI	NON	OUI	OUI
11. Dominique	OUI	OUI	OUI	OUI
12. Équateur	OUI	NON	OUI	OUI
13. El Salvador	OUI	OUI	OUI	OUI
14. Grenade	NON	OUI	NON	OUI
15. Guatemala	OUI	OUI	OUI	OUI
16. Guyana	OUI	OUI	OUI	OUI
17. Haïti	OUI	OUI	OUI	NON
18. Honduras	OUI	NON	OUI	NON
19. Jamaïque	OUI	OUI	OUI	OUI
20. Mexique	OUI	NON	OUI	OUI
21. Nicaragua	OUI	NON	OUI	OUI
22. Panama	OUI	OUI	OUI	OUI
23. Paraguay	OUI	OUI	OUI	OUI
24. Pérou	OUI	OUI	OUI	OUI

PAYS	EXPERTES		ANC	
	1 REM	2 REM (2013)	1 REM	2 REM (2013)
25. République dominicaine	OUI	OUI	OUI	OUI
26. Saint-Kitts-et-Nevis	NON	OUI	NON	OUI
27. Sainte-Lucie	NON	OUI	OUI	OUI
28. Saint-Vincent-et-Grenadines	OUI	OUI	NON	OUI
29. Suriname	OUI	OUI	NON	NON
30. Trinité-et-Tobago	OUI	NON	OUI	OUI
31. Uruguay	OUI	OUI	OUI	OUI
32. Venezuela	OUI	NON	OUI	NON
TOTAL	29	23	28	26

ANNEXE IV

Participation aux Conférences des États parties pendant le Premier et le Deuxième Cycles d'évaluation multilatérale

Pays:	1 REM		2 REM		
	1 ^e CONFÉRENCE 2004)	II ^e CONFÉRENCE 2008)	III ^e CONFÉRENCE 2011)	IV ^e CONFÉRENCE 2012)	V ^e CONFÉRENCE 2013)
1. Antigua-et-Barbuda	NON	NON	OUI	NON	NON
2. Argentine	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
3. Bahamas	OUI	NON	NON	NON	OUI
4. Barbade	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
5. Belize	OUI	NON	NON	OUI	NON
6. Bolivie	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
7. Brésil	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
^{8.} Canada ⁵⁵ :	OUI	NON	NON	NON	NON
9. Chili	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
10. Colombie	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
11. Costa Rica	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
12. Dominique	NON	NON	OUI	NON	NON
13. Équateur	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
14. El Salvador	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
15. Grenade	NON	NON	OUI	NON	NON
16. Guatemala	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
17. Guyana	NON	NON	NON	NON	OUI
18. Haïti	NON	OUI	NON	OUI	OUI
19. Honduras	OUI	OUI	NON	OUI	NON
20. Jamaïque	NON	OUI	NON	NON	NON
21. Mexique	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
22. Nicaragua	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
23. Panama	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
24. Paraguay	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
25. Pérou	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
26. République dominicaine	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
27. Saint-Kitts-et-Nevis	OUI	NON	OUI	NON	NON

55 A participé en qualité d'Observateur (Article 4 du Statut du MESECVI)

Pays:	1 REM		2 REM		
	1 ^e CONFÉRENCE 2004)	II ^e CONFÉRENCE 2008)	III ^e CONFÉRENCE 2011)	IV ^e CONFÉRENCE 2012)	V ^e CONFÉRENCE 2013)
28. Sainte-Lucie	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
29. Saint-Vincent-et-Grenadines	NON	NON	OUI	OUI	NON
30. Suriname	NON	NON	NON	NON	NON
31. Trinité-et-Tobago	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
^{32.} États-Unis⁵⁶	OUI	NON	OUI	NON	NON
33. Uruguay	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
34. Venezuela	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
TOTAL	26	21	23	24	23

⁵⁶ A participé en qualité d'observateur conformément à l'article 4 du Statut du MESECVI.

Participation des expertes aux Réunions du Comité d'expertes/s (2005-2013)

Pays	Première Réunion (2005)	Deuxième Réunion (2006)	Troisième Réunion (2007)	Quatrième Réunion (2008)	Cinquième Réunion (2009)	Sixième Réunion (2010)	Septième Réunion (2011)	Huitième Réunion (2012)	Neuvième Réunion (2012)	Dixième Réunion (2013)
1. Antigua-et-Barbuda	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON
2. Argentine	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
3. Bahamas	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI	NON
4. Barbade	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	NON	OUI
5. Belize	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON
6. Bolivie	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
7. Brésil	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	OUI
8. Chili	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
9. Colombie	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
10. Costa Rica	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON
11. Dominique	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON
12. Équateur	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON
13. El Salvador	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
14. Grenade	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
15. Guatemala	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
16. Guyana	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
17. Haïti	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON
18. Honduras	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON
19. Jamaïque	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON
20. Mexique	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
21. Nicaragua	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
22. Panama	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
23. Paraguay	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
24. Pérou	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON	NON	OUI
25. République dominicaine	OUI	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	NON

Pays	Première Réunion (2005)	Deuxième Réunion (2006)	Troisième Réunion (2007)	Quatrième Réunion (2008)	Cinquième Réunion (2009)	Sixième Réunion (2010)	Septième Réunion (2011)	Huitième Réunion (2012)	Neuvième Réunion (2012)	Dixième Réunion (2013)
26.Saint-Kitts-et-Nevis	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
27.Sainte-Lucie	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI
28.Saint-Vincent-et-Grenadines	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
29.Suriname	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON
30.Trinité-et-Tobago	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON
31.Uruguay	OUI	NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI
32.Venezuela	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON
TOTAL	20	17	18	15	13	21	19	8	18	14

ANNEXE VI

**États qui n'ont pas encore nommé ou désigné officiellement une experte/un expert
jusqu'à février 2014**

Pays		Nom
1	Bolivie	N'a pas encore nommé d'expertes/experts (T et S)
2	Chili	N'a pas encore nommé d'expertes/experts (T et S)
3	Costa Rica	N'a pas encore nommé d'expertes/experts titulaires
4	Équateur	N'a pas encore nommé d'expertes/experts titulaires
5	Honduras	N'a pas encore nommé d'expertes/experts (T et S)
6	Mexique	N'a pas encore nommé d'expertes/experts titulaires
7	Nicaragua	N'a pas encore nommé d'expertes/experts (T et S)
8	Trinité-et-Tobago	N'a pas encore nommé d'expertes/experts titulaires
9	Venezuela	N'a pas encore nommé d'expertes/experts (T et S)